

# REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMPTE RENDU - SEANCE DU 09 JUIN 2020

Le mardi 09 juin 2020, à 18h30, les membres du conseil municipal se sont réunis en session ordinaire à la mairie suite à la convocation adressée le 02 juin 2020 par Monsieur le Maire et affichée le même jour.

**Présents** : Pierre JAUBERTIE, Annick CIRARD, Michaël VIGIER, Brigitte BAZINGETTE, Michel COURDEAU, Nathalie DUPUY, Alain COLLIN, Pierre HENNINOT, Yannick LEHOBEY, Cendrine LAGRANGE, Isabelle PALFRAY, Sandrine HIVERT, Emmanuel MOUTON. Gaëlle NOUZAREDE, Damien PASQUET, Pauline AUBLANT, Jean-Bernard ANGELY, Guillaume DELPRAT, Olivia DARTINSET.

**Excusés** :

**Absents** :

La séance est ouverte à 18 h 40. Pauline AUBLANT a été élue secrétaire de séance.

### I Commissions municipales

Les commissions ainsi que la désignation de leurs membres ayant déjà été discutés en amont, le Conseil valide la création des commissions détaillées ci-dessous.

Il est précisé que Madame DUPUY souhaite que sa commission soit renommée « attractivité »

RESPONSABLE	COMMISSION	PARTICIPANTS
Pierre JAUBERTIE	TRAVAUX DE VOIRIE URBANISME PLUI ASSAINISSEMENT RÉSEAU	Pauline AUBLANT
		Pierre HENNINOT
		Alain COLLIN
		Guillaume DELPRAT
Annick CIRARD	COMMUNICATION ASSOCIATIONS CULTURELLES ET FESTIVES SALLE SOCIO CULTURELLE (Fonctionnement, gestion et programmation) AGRITOURISME : (Commerces, Artisanat, Marchés : Hebdomadaire, Producteurs et à la Truffe)	Sandrine HIVERT
		Gaëlle NOUZAREDE
		Damien PASQUET
		Emmanuel MOUTON
		Jean-Bernard ANGELY
		Olivia DARTINSET
		Isabelle PALFRAY
Michaël VIGIER	TRAVAUX DES BATIMENTS COMMUNAUX DÉVELOPPEMENT DURABLE ASSOCIATIONS SPORTIVES	Cendrine LAGRANGE
		Pierre HENNINOT
		Alain COLLIN
		Olivia DARTINSET
		Guillaume DELPRAT
Brigitte BAZINGETTE	ÉCOLE JEUNESSE SOCIAL	Sandrine HIVERT
		Emmanuel MOUTON
		Cendrine LAGRANGE
		Olivia DARTINSET
		Damien PASQUET

Michel COURDEAU	ÉCONOMIE FINANCES	Yannick LEHOBEY
		Pierre HENNINOT
		Alain COLLIN
		Pauline AUBLANT
		Jean-Bernard ANGELY
Nathalie DUPUY	ATTRACTIVITÉ DE LA COMMUNE ENVIRONNEMENT PETIT PATRIMOINE (Bastides) EMBELLISSEMENT DE LA COMMUNE	Yannick LEHOBEY
		Gaëlle NOUZAREDE
		Isabelle PALFRAY
		Emmanuel MOUTON
		Guillaume DELPRAT
		Jean-Bernard ANGELY

## II Désignation des délégués et représentants communaux

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a désigné, à l'unanimité, les délégués ou représentants suivants :

### a) SDE 24

TITULAIRES	SUPPLEANTS
HENNINOT Pierre	VIGIER Michaël
ANGELY Jean-Bernard	DELPRAT Guillaume

### b) Correspondant Défense

Pierre HENNINOT

### c) CNAS

Brigitte BAZINGETTE

### d) Référent « Sécurité routière »

Pierre HENNINOT

### e) Référent ambroisie

Nathalie DUPUY

### f) Délégués des Bastides

Nathalie DUPUY et Gaelle NOUZAREDE

### g) CCAS : fixation du nombre des membres du conseil d'administration

Le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents**

**FIXÉ** à 8 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

**DONNE POUVOIR** à M. le Maire pour toutes les formalités à suivre dans cette affaire.

### **h) CCAS : élection des représentants du conseil municipal au conseil d'administration**

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète.

Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 09 juin 2020 a décidé de fixer à 4, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents :**

**ELIT** les membres suivants du conseil d'administration :

- Mme Brigitte BAZINGETTE
- Mme Cendrine LAGRANGE
- Mme Annick CIRARD
- Mr Jean-Bernard ANGELY

Suppléants :

- Nathalie DUPUY
- Olivia DARTINSET

### **i) Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales**

Vu la loi n° 2016-1048 du 01 août 2016 portant rénovation des modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu la loi n° 2018-343 du 09 mai 2018 portant création du répertoire électoral unique,

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil municipal qu'il y a lieu de désigner des membres du Conseil municipal chargés de contrôler à posteriori les décisions de radiations et d'inscriptions validées par le Maire, et de procéder à l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer 5 titulaires et 5 suppléants, à savoir 3 conseillers appartenant à la liste majoritaire et 2 à la liste d'opposition,

Après avoir entendu Monsieur le Maire, à l'unanimité, le Conseil municipal désigne les conseillers suivants :

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Sandrine HIVERT	Yannick LEHOBEY
Pauline AUBLANT	Pierre HENNINOT
Damien PASQUET	Cendrine LAGRANGE
Guillaume DELPRAT	Olivia DARTINSET
Jean-Bernard ANGELY	Alain COLLIN

### **III Indemnités du Maire et des adjoints**

#### **a) Indemnités du Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Monsieur le Maire expose que les Maires bénéficient de manière automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois, le Conseil municipal peut, à la demande du Maire et par délibération, fixer pour celle-ci une indemnité inférieure au barème,

Vu la demande du Maire en date du 09 juin 2020 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonctions inférieures au barème ci-dessous.

Considérant que la population de la commune est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux maximal, en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, est de 51.60 % pour le Maire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**FIXE :** l'indemnité de fonction du Maire à 45 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

**DECIDE** d'attribuer cette indemnité à compter de la date d'entrée en fonction du Maire et des adjoints, soit le 26 mai 2020.

**DONNE POUVOIR** à M. le Maire pour toutes les formalités à suivre dans cette affaire.

#### **b) Indemnités des adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu les arrêtés municipaux du 08 juin 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant que la population de la commune est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux maximal, en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, est de 19.8 % pour les adjoints.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

## FIXE :

- L'indemnité de fonction de la 1<sup>ère</sup> adjointe à 16.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- L'indemnité de fonction du 2<sup>ème</sup> adjoint à 11.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- L'indemnité de fonction de la 3<sup>ème</sup> adjointe à 11.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- L'indemnité de fonction du 4<sup>ème</sup> adjoint à 11.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- L'indemnité de fonction de la 5<sup>ème</sup> adjointe à 11.50% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

**DECIDE** d'attribuer cette indemnité à compter de la date d'entrée en fonction des élus, soit le 26 mai 2020.

## IV Délégations consenties au Maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
  - 2° ~~De fixer, dans les limites d'un montant de 250 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;~~
  - 3° De procéder, dans les limites **d'un montant unitaire de 200 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du code de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  - 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  - 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
  - 7° De créer, de modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
  - 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  - 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  - 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
  - 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
  - 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
  - 13° ~~De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;~~
  - 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
  - 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
  - 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle jusqu'au parfait règlement du litige et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €. La délégation s'applique, en défense comme en demande, au fond ou dans le cadre de référés, quel que soit le mode d'intervention à l'instance (sur assignation, mise en cause ou appel à garantie, dans le cadre d'une intervention volontaire ou d'une constitution de partie civile) tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif et quel que soit le degré de juridiction, pour toutes les actions destinées à promouvoir ou garantir les intérêts de la commune,

- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- ~~19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;~~
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 50 000 € par année civile ;
- ~~21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans la limite de ... euros~~
- ~~22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;~~
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- ~~25° D'exercer au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockages de bois dans les zones de montagne,~~
- 26 ° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention pour des projets dont le montant n'excède pas 200 000 €
- 27 ° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
- 28 ° D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation
- ~~29 ° D'ouvrir ou d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code d'environnement~~

**CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

## V Comptabilité

### a) Détermination des taux de fiscalité 2020

Monsieur le Maire, rappelle au Conseil Municipal qu'il y a lieu, comme chaque année, de fixer les taux d'imposition. Il remet à chaque membre du conseil municipal l'état 1259.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :**

**MAINTIENT** les taux suivants :

	Bases	Taux voté	Produit attendu
<b>FONCIER BATI</b>	1 571 000	<b>17.00%</b>	267 070 €
<b>FONCIER NON BATI</b>	44 600	<b>84.32%</b>	37 607 €
<b>PRODUIT FISCAL ATTENDU – ANNEE 2020</b>			<b>304 677 €</b>

**DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour toutes les formalités à suivre dans cette affaire.

## **b) Remboursement de frais à un gendarme**

Suite à des dégâts dus à de l'humidité dans le logement communal d'un gendarme, ce dernier a été obligé de changer de literie, cette dernière ayant été moisie. De la moisissure a également été relevée sur les murs.

La commune a fait réaliser des travaux afin de permettre une meilleure ventilation des locaux ainsi qu'un devis de peinture pour les dégâts sur les murs.

L'assurance ne prend pas en charge ce type de sinistre.

Concernant la peinture, le gendarme a entièrement nettoyé les murs et ne demande pas qu'une réfection soit réalisée par la commune.

Monsieur le Maire, dans le cadre des délégations que vient de lui accorder le Conseil municipal, décide de rembourser les frais relatifs au changement de literie pour un montant de 715 €. (*décision n° 1-2020*)

## **c) Encaissement du remboursement d'un sinistre**

Suite à un coup de vent en début d'année, le compresseur, la carte « inverter » et la sonde de la pompe à chaleur du restaurant scolaire ont été endommagés. Le coût de la réparation s'est élevé à 5 333 € 72.

L'assurance prend en charge, vétusté déduite, la somme de 3 466 € 92.

Dans le cadre des délégations octroyées au Maire par l'assemblée délibérante, Monsieur le Maire décide d'encaisser la somme de 3 466 € 92 qui sera portée aux comptes de la commune (*décision n° 2-2020*)

## **d) Redevance d'occupation du Domaine Public - Terrasses**

En raison de la crise sanitaire actuelle et afin de réduire les charges des commerçants, Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante si elle souhaite procéder à une diminution des tarifs de Redevance d'Occupation du Domaine Public pour l'année 2020.

Après discussion, il est proposé de procéder à une diminution de 50 % du tarif actuel pour la part fixe et variable, pour l'année 2020. De plus, la période durant laquelle les commerçants concernés n'ont pu ouvrir leur commerce ne leur sera pas facturée.

Le calcul est le suivant pour l'année 2020 exclusivement :

Pour la **part variable** :

- de 1 m<sup>2</sup> à 9.99 m<sup>2</sup> d'occupation : nombre de m<sup>2</sup> d'occupation multiplié par 1 € 01

- de 10 à 19,99 m<sup>2</sup> d'occupation : nombre de m<sup>2</sup> d'occupation multiplié de 1 € 52

- de 20 m<sup>2</sup> et + d'occupation : nombre de m<sup>2</sup> d'occupation multiplié par 2 € 02

Au titre de la **part fixe**, il est proposé le tarif suivant :

- à delà de 1 m<sup>2</sup> : 1 € 01 / m<sup>2</sup>

Il est précisé que cette redevance s'applique pour les terrasses, chevalets, tables et chaises ou encombrement sur le domaine public. Cette redevance est annuelle. La surface retenue est arrondie au m<sup>2</sup> supérieur.

## **e) Droit de place - marché hebdomadaire**

Monsieur le Maire rappelle les tarifs de droits de place appliqués à ce jour. La crise du Covid 19 a impacté les acteurs économiques qui interviennent lors du marché hebdomadaire. Le maire propose au Conseil Municipal de les soutenir pour l'année 2020. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020, les tarifs des abonnements trimestriels appliqués seront ceux à prix réduit.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**FIXE** les montants des abonnements trimestriels à tarifs réduits jusqu'au 31 décembre 2020.

Soit par emplacement et par trimestre :

- jusqu'à 3m = **28 €** au lieu de 32 €
- de 3m à 4m = **32 €** au lieu de 36 €
- de 4m à 8m = **38 €** au lieu de 43 €
- plus de 8m = **39 €** au lieu de 45 €

## **f) Autorisation permanente et générale de poursuites**

Vu le C.G.C.T. et notamment ses articles R.1617-24,

**Considérant** que le C.G.C.T. pose comme principe que chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité,

**Considérant** que le décret n° 2009-125 du 03 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites,

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que pour des raisons de commodité et d'amélioration du recouvrement des recettes communales, il est possible de donner une autorisation permanente et générale au comptable public pour effectuer ces démarches sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil de donner au comptable une autorisation permanente de poursuites pour le recouvrement des titres et articles de rôles émis par la collectivité.

### **Le Conseil municipal, à l'unanimité :**

-décide de donner au comptable une autorisation permanente de poursuites pour le recouvrement des titres et articles de rôles émis par la collectivité pour chacun des budgets communaux durant toute la durée du mandat.

## **VI Personnel**

### **a) Création d'un poste d'adjoint technique territorial**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 38,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif à l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Le Conseil municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un travailleur handicapé dans les conditions fixées par l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

- de créer un poste d'adjoint technique territorial à compter du 01 août 2020 pour une quotité de 35/35<sup>ème</sup>.

- de charger Monsieur le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération du candidat retenu selon la nature des fonctions concernées, son expérience et son profil.

- que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

- que le tableau des effectifs sera modifié en ce sens.

## **b) Création d'un poste d'adjoint administratif territorial**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-928 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emploi et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est souhaitable de créer un emploi d'adjoint administratif territorial, à compter du 01 septembre 2020 :

Les fonctions attachées à cet emploi seraient les suivantes :

- aide-comptable + tâches administratives diverses (état civil, urbanisme, etc) + animation + tâches polyvalentes

Il précise que cet emploi pourrait être occupé par un fonctionnaire du cadre d'emploi des adjoints administratifs, pour une quotité hebdomadaire de 28/35 ème.

Il propose de modifier le tableau des effectifs à compter du 01/09/2020 pour intégrer la création demandée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

**De créer** un poste d'adjoint administratif territorial à compter du 01 septembre 2020 pour une quotité de 28/35 ème

**Que** le tableau des effectifs sera modifié en ce sens

## **c) Création d'un poste d'adjoint d'animation territorial en CDD**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 3 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement un personnel pour réaliser des activités d'animation (garderie périscolaire, surveillance de la pause méridienne) suite au transfert de la compétence « école » à la collectivité,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide le recrutement direct d'un agent contractuel occasionnel pour une période de 4 mois du 01 septembre 2020 au 31 décembre 2020 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent polyvalent d'animation (surveillance, animation, divers) pour une durée hebdomadaire aléatoire de service de 20 heures.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 350 indice majoré 327.

## **d) Renouvellement d'un contrat PEC**

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat à hauteur de 50 % pour la Dordogne.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 20 heures par semaine, la durée du contrat est de 12 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose de renouveler 1 emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du/des poste(s) : agent polyvalent en milieu scolaire
- Durée des contrats : ...12 mois
- Durée hebdomadaire de travail : ...20 heures
- Rémunération : SMIC,

Et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec Pôle Emploi et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera renouvelée.

La Conseil municipal décide :

- de renouveler 1 poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du/des poste(s) : agent polyvalent en milieu scolaire
- Durée du contrat : 12 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 20 heures
- Rémunération : SMIC,

- autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce renouvellement.

### **e) Autorisation de recrutement d'agents contractuels de remplacement**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires ou d'agents contractuels territoriaux indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoins des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles ;
- de charger le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil ;
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

## **f) Suppression de postes vacants**

Le Maire expose au Conseil municipal, la nécessité de supprimer, suite à 2 départs à la retraite, de 2 postes d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, à 35/35<sup>ème</sup>.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

De supprimer les 2 postes d'adjoint technique territorial à 35 h 00 minutes hebdomadaires,

De soumettre les modifications ainsi proposées, pour avis, au Comité technique paritaire,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.

De charger Monsieur le Maire de la publicité et de l'exécution de cette décision.

## **g) Versement de la prime COVID**

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, à l'article 11 de la loi de finances rectificative 2020-473 du 25 avril 2020 et au décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, le conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle COVID 19 de 1000 € maximum à certains agents.

### **Le Maire propose à l'assemblée :**

Le Maire propose, d'instaurer la prime exceptionnelle COVID 19 dans la commune de Vergt afin de valoriser «un surcroît de travail significatif durant cette période» au profit des agents mentionnés ci-dessous particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Cette prime est instaurée selon les modalités suivantes :

- en raison de sujétions exceptionnelles, du surcroît significatif de travail en présentiel ou en télétravail éventuellement exercées par : agents techniques polyvalents, secrétaire de mairie, agents affectés à la garderie périscolaire, agent polyvalent affectés aux écoles
- Le montant de cette prime est plafonné à 1 000,00€
- Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois en 2020.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

- les bénéficiaires parmi ceux définis par l'article 2 du décret 2020-570, au regard des modalités d'attribution définies par l'assemblée.
- les modalités de versement (mois de paiement)
- le montant alloué à chacun dans la limite du plafond fixé par l'assemblée. Ce montant est individualisé et peut varier suivant l'implication, le temps consacré, l'importance de la mission, son exposition, ...

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu la loi de finances rectificative n°2020-473 du 25 avril 2020, article 11,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

## **Décide, à l'unanimité :**

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

## **VII Déchets et verts et encombrants**

Jusqu'au début du confinement, les services techniques assuraient gratuitement le service des déchets verts et des encombrants auprès des administrés.

Il s'agit d'un service non obligatoire qui, en moyenne, occupe 2 agents pendant 1 jour à 1 jour ½ par semaine.

Ce service a été interrompu lors du confinement et n'a pas repris à ce jour.

En effet, il a été constaté que beaucoup d'administrés ne font plus l'effort d'aller à la déchetterie et sollicitent les services communaux alors même qu'ils auraient la possibilité matérielle et physique de le faire.

Le Conseil est ainsi amené à débattre de ce dossier sachant qu'il est envisagé de ne proposer ce service que ponctuellement et que pour certaines personnes en fonction de critères d'âges ou de handicap.

Concernant les encombrants, le Grand Périgueux propose un enlèvement gratuit des encombrants, 2 fois / an, le deuxième lundi des mois de juin et d'octobre. Les administrés devront s'inscrire auprès de l'entreprise retenue par le Grand Périgueux (consultation en cours). Tous les types d'encombrants seront acceptés, à l'exception, des gravats, bouteilles de gaz et extincteurs, dans une limite de 2 m<sup>3</sup> par enlèvement.

Après avoir présenté les grandes lignes du dossier, Monsieur le Maire propose aux élus d'intervenir sur le sujet.

Michaël VIGIER rappelle qu'il s'agit d'un service non obligatoire qui prend énormément de temps aux agents communaux. Il précise également que de nombreux abus, de personnes valides, disposant de véhicules, ont été constatés.

Damien PASQUET demande comment font les personnes ne disposant pas de véhicules, est-il possible de trouver une solution intermédiaire entre l'arrêt complet du service et le maintien à l'identique comme pratiqué avant le confinement ?

Brigitte BAZINGETTE et Cendrine LAGRANGE seraient pour maintenir le service car il est utile à la population.

Jean-Bernard ANGELY indique que les administrés ne doivent pas déposer trop à l'avance leurs déchets verts sur le domaine public car cela donne une image de « commune salle ».

Nathalie DUPUY prend la parole afin de clarifier le débat. Elle demande comment solutionner le problème lorsque l'administré n'a pas de véhicules. Le prêt d'un camion peut être envisagé, sous certaines conditions. Elle propose également de proposer un service payant, sauf pour les personnes âgées et / ou fragiles.

Annick CIRARD indique qu'il faudrait aussi sensibiliser les administrés au compostage car cela diminue considérablement les déchets et précise que le SMD3 propose des composteurs à 10 €. Elle rajoute aussi que le temps passé par les services municipaux les empêche de réaliser d'autres travaux dans les rues ou les bâtiments communaux ou au cimetière notamment.

Après de nombreuses propositions contradictoires, il est décidé d'ajourner le débat qui fera l'objet d'un travail en commission.

## **VIII Aliénation de chemins ruraux**

### **a) Indivision PUECH acquisition de chemins privés - changement d'assiette**

Monsieur le Maire informe que la précédente équipe municipale avait validé, par délibération en date du 12 mai 2016, après enquête publique, un projet de changement d'assiette entre la SCI GANDY et la commune, sous la forme suivante, pour un prix de 0 € 50 /m<sup>2</sup> :

- Acquisition par la commune à la SCI GANDY des parcelles A n°1010 (11 à 16 ca) et A n° 1012 (11 à 77 ca) pour un total de 22 à 93 ca,

- Acquisition par la SCI GANDY des parcelles A n° 1014 (10 a 49 ca) A n° 1015 (34 a 14 ca) A n° 1016 (6 a 08 ca) A n° 1017 (26 a 79 ca) A n° 1018 (11 a 59 ca) A n° 1019 (26 a 95 ca) pour un total de 1 ha 16 a 04 ca.

Il précise que l'acte administratif n'avait pas été réalisé car la SCI GANDY avait souhaité que la commune se porte acquéreur de chemins privés, ouverts à la circulation, dans ce même secteur.

Le Conseil municipal prend ainsi connaissance du nouveau plan parcellaire, établi par le géomètre, intégrant ces nouveaux chemins.

Monsieur le Maire demande ensuite à l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'acquisition de ces parcelles représentant l'emprise du chemin actuel pour une surface de 3 005 m<sup>2</sup> répartie ainsi :

- 1 866 m<sup>2</sup> appartenant à la SCI GANDY pour un prix de 0.50 € / m<sup>2</sup>
- 1 139 m<sup>2</sup> appartenant à Mme Nathalie PUECH pour un prix de 0.50 € / m<sup>2</sup>.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- décide d'acquérir à 0 € 50 / m<sup>2</sup> les parcelles A n° 996, 1000, 1002, 1004, 1006, 1008 d'une surface de 1 866 m<sup>2</sup> appartenant à la SCI Gandy,

- décide d'acquérir à 0 € 50 / m<sup>2</sup> la parcelle A n° 998 d'une surface de 1 139 m<sup>2</sup> appartenant à Mme Nathalie PUECH,

L'opération finale est répartie comme suit :

- Acquisition par la commune à la SCI Gandy de 41 a 59 ca pour un montant de 2 079 € 50
  - Acquisition par la commune à Mme Nathalie PUECH de 11 a 39 ca pour un montant de 569 € 50
  - Cession de la commune à la SCI GANDY de 1 h 16 a 04 ca pour un montant de 5 802 €.
- indique que l'acte sera réalisé sous la forme d'un acte administratif,

## **b) signature des actes administratifs fonciers : délégation à Madame la 1<sup>ère</sup> adjointe**

Monsieur le Maire rapporte :

L'article L.1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques stipule que « les personnes publiques mentionnées à l'article L.1 ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou fonds de commerces » étant précisé que les personnes mentionnées à l'Article L1 sont l'Etat, les collectivités et leurs groupements ainsi que les établissements publics.

L'article L.1212-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques stipule « que la réception et l'authentification des actes d'acquisition immobilière passés en la forme administrative par les collectivités, leurs groupements et leurs établissements publics ont lieu dans des conditions fixées à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « les maires, ... sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au bureau des hypothèques, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative...Lorsqu'il est fait application de la procédure, de réception et d'authentification des actes, mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale...partie à l'acte est représenté, lors de la signature, par un adjoint, dans l'ordre de leur nomination ».

Le Maire a donc, dans le cas évoqué ci-dessus, une fonction équivalente à celle d'un notaire dont le rôle consiste à recevoir les actes conclus devant lui et à leur donner une valeur probante et une force exécutoire.

Dès lors, et afin de respecter les dispositions de l'article L.1311-13 du C.G.C.T., il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame Annick CIRARD, 1<sup>ère</sup> adjointe, à signer lesdits actes administratifs dits « fonciers ».

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Autorise, pour la durée du mandat en cours, Madame Annick CIRARD, 1<sup>ère</sup> adjointe, à signer conformément à l'article L.1311-13 du C.G.C.T., les actes administratifs dits « fonciers » pour le compte et au nom de la commune.

## **IX Rénovation d'un logement communal au 1<sup>er</sup> étage du Syndicat d'Initiative**

Il s'agit du logement communal, au-dessus du syndicat d'initiative, qui a été occupé par Monsieur ROUSSARIE durant de très nombreuses années et qui est actuellement vacant. Ce logement nécessite des travaux de rénovation conséquents afin de pouvoir être reloué.

L'ATD 24 a réalisé une étude de faisabilité.

A ce jour, la commune a obtenu une subvention DETR de la préfecture. Une subvention du Département est également attendue.

Des demandes de subventions auprès du Grand Périgueux et de la Région sont également envisageables sous certains critères ainsi qu'une demande au titre des Certificats d'Economie d'Energie.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le lancement de l'opération et de procéder à la consultation pour le choix du maître d'œuvre :

- Soit la commune passe une convention avec l'A.T.D. 24 au titre d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et l'ATD 24 nous assiste dans la procédure de consultation du maître d'œuvre jusqu'à l'analyse des offres (coût 2 400 € H.T.)
- Soit, la commune décide de faire la consultation elle-même, en sollicitant 3 ou 4 maîtres d'œuvre compétents.

Michaël VIGIER, adjoint en charge des bâtiments, explique qu'il est préférable de s'occuper nous-même de la consultation au regard de la construction envisagée et du montant estimatif des travaux qui ne nécessitent pas un appel d'offres complexe.

Le Conseil décide alors d'opter pour une consultation simple sans faire appel à l'ATD 24 et confie cette mission à Michaël VIGIER.

## **X Réhabilitation de la rue Chaminade**

La précédente équipe municipale avait demandé et obtenu des subventions DETR et du Département pour un montant de 23 038 € 75 et 18 431 € pour la réhabilitation de la rue Chaminade.

En complément de cette réhabilitation, il est envisagé de procéder à l'enfouissement des réseaux (électricité, téléphone, fibre), et à la création d'un réseau d'eaux pluviales (compétence du Grand Périgueux).

L'ATD 24, le SDE, Orange, le Syndicat en charge de la fibre et le Grand Périgueux ont été, en amont, sollicités afin de leur faire part du projet.

Si le Conseil municipal souhaite poursuivre l'opération, il est nécessaire de procéder à la consultation pour le choix d'un maître d'œuvre par le biais d'un groupement de commandes piloté par la commune, avec l'assistance de l'ATD 24 (convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage à venir).

La compétence « eaux pluviales » serait intégrée au projet et le coût pris en charge par le Grand Périgueux (en maîtrise d'œuvre comme en travaux).

Dans l'hypothèse de la réhabilitation de la place du Foirail et de la place Saint Jean, il sera demandé au futur maître d'œuvre, en proposition optionnelle, d'en chiffrer le projet et d'en assurer la maîtrise d'œuvre le cas échéant, ce qui aurait pour avantage d'avoir un même maître d'ouvrage pour l'ensemble du projet.

Le Conseil municipal se montre favorable à cette proposition et charge Monsieur le Maire de poursuivre dans ce projet.

## **XI Aménagement des abords de la salle socio-culturelle**

### **a) Demande d'étude de faisabilité à l'ATD 24**

La construction de la salle socio-culturelle devrait s'achever en mars- avril 2021. Le principal accès à cette salle se fait en passant devant les Services Techniques, bâtiment inesthétique. Tout autour de la salle, la commune est propriétaire d'une unité foncière arborée.

L'ATD 24 a été sollicitée afin de réaliser une étude de faisabilité (gratuite) sur l'aménagement des abords de la salle socio-culturelle ainsi que l'unité foncière contiguë à cette salle.

L'idée est d'avoir un chiffrage de cet aménagement, par tranche si besoin, en fonction des besoins et souhaits définis par le Conseil municipal.

Cette étude permettra ensuite de demander les subventions auprès des financeurs possibles et de décider d'engager les travaux le cas échéant.

## **XII Salle socio-culturelle**

Michaël VIGIER fait le point sur l'avancée des travaux et indique que 2 avenants sont prévus.

Dans le cadre des délégations accordées au Maire, ce dernier décide de signer les avenants suivants :

Lot 4 - Ets FOUSSAT - Bardage métallique : moins-value de 5 016 € H.T. (suppression de plafonds) (*décision n° 3-2020*)

Lot 6 - MARTIN - menuiseries intérieures Bois : plus-value de 220 € H.T. (ajout d'un bloc porte coupe-feu) (*décision n°4-2020*)

## **XIII Ecoles**

### **a) Demande de subvention DETR et Conseil Départemental**

Dans sa lettre aux communes du 29 mai, Monsieur le Préfet a indiqué que l'enveloppe DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) et D.S.I.L. (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) n'était pas complètement consommée et que des dossiers pouvaient encore être déposés avant le 30 juin, sous réserve d'une réalisation des travaux rapide destinée à relancer l'économie.

Ainsi, dans le cadre des délégations accordées au Maire, ce dernier décide de déposer une demande de subvention DETR auprès de l'Etat (*décision n° 5-2020*) ainsi qu'une subvention auprès du Conseil Départemental (*décision n°6-2020*) pour le remplacement du système de chauffage de l'école maternelle par un système de pompe à chaleur réversible (chauffage + climatisation), sous réserve de l'éligibilité de ce projet. Toute demande ne vaut pas accord.

### **b) Achat de nettoyeur-vapeur**

Dans le cadre de la crise sanitaire, il sera proposé l'achat de 3 nettoyeurs vapeur pour les écoles et les bâtiments communaux destinés à détruire le COVID 19 potentiellement présent sur les surfaces (coût de 3 459 € T.T.C.) Cela a aussi l'avantage de pouvoir détruire les autres virus et d'assurer un nettoyage écologique, sans utilisation de produits chimiques.

Accord unanime du conseil

## **XIV Construction d'une gendarmerie**

Monsieur le Maire indique que le Grand Périgueux a fait parvenir une proposition de répartition des coûts de voirie et de viabilisation à la commune. Il rappelle que le projet consiste à la construction par le Grand Périgueux d'une caserne de gendarmerie avec 5 logements de gendarmes. La commune, quant à elle, envisage, après viabilisation, de vendre 3 ou 4 lots à usage d'habitation en fond de parcelles.

Affaire à suivre

## **XV Adhésion à PanneauPocket**

Annick CIRARD, responsable de la communication, propose que la commune adhère à l'application PanneauPocket, laquelle permet d'informer et d'alerter les administrés en temps réel.

Cette application est gratuite pour les administrés.

L'abonnement mensuel s'élève à 230 € T.T.C. L'assemblée donne un avis favorable à ce nouveau système d'information et de communication.

## **XVI Amélia 2**

Dans le cadre d'Amélia 2, la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux a lancé un programme d'amélioration de l'Habitat privé « Amélia 2 » en faveur de la réhabilitation du parc de logements anciens, pour une période de 5 ans. L'objectif partagé sur tout le territoire est d'améliorer l'état des logements anciens très dégradés, voire insalubre nécessitant notamment, des travaux thermiques ou de mise en conformité des assainissements non collectifs, mais aussi de soutenir l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap. Ce dispositif a également vocation, sur certains secteurs territorialisés, à remettre sur le marché des logements vacants sur les zones denses des communes et à redonner de l'attractivité aux centres bourgs et centres-ville avec le soutien à la rénovation de façades.

Ce programme permet aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants, sous certaines conditions et notamment sous conditions de ressources, de bénéficier d'aides majorées de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et d'autres partenaires financiers (Grand Périgueux, Département, Caisses de retraite, Sacicap, etc.), dès lors que les communes interviennent.

Outre des subventions directes aux propriétaires, la communauté d'agglomération du Grand Périgueux prend en charge le financement d'une équipe technique qui aidera les propriétaires à définir leur projet et à monter leur dossier, ainsi que les dépenses de communication pour faire connaître Amélia 2 aux habitants.

Le précédent conseil a ainsi accepté de participer aux objectifs du Programme Local de l'Habitat communautaire mais également à la stratégie communale de revitalisation du centre-bourg, d'amélioration des logements anciens et du cadre de vie et a décidé d'accorder des subventions dans la limite d'une enveloppe financière votée annuellement de 5 060 € par an sur les exercices budgétaires de 2019 à 2023.

Des subventions ont ainsi été accordées en 2019 suite à des dossiers débattus en commission au Grand Périgueux. Brigitte BAZINGETTE étant l'élue déléguée dans ce domaine.

Pour 2020, 2 dossiers ont été validés en avril par Monsieur CACAN (BIBIE Francis – aide de 1 000 € et FORGERON Georgette – aide de 659 € 30). En effet, durant la crise sanitaire, suite à des ordonnances gouvernementales, le Maire avait des « délégations » élargies.

Le Conseil municipal est alors amené à débattre sur le dossier de monsieur CHAPRON Nicolas pour une aide communale de 897 € 43. Ce qui est accepté à l'unanimité.

## XVII Questions diverses

### a) Chats errants

Gaëlle NOUZAREDE indique qu'elle a constaté de nombreux chats errants dans le centre-bourg ce qui cause des nuisances en termes d'hygiène et de salubrité. Elle propose de prendre contact avec les intervenants locaux (SPA, association Phoenix) afin de voir les solutions adaptées afin de limiter cette propagation, notamment une campagne de stérilisation.

### b) Marché des producteurs

Annick CIRARD indique que les marchés des producteurs vont reprendre, sans les animations à cause du COVID, du 14 juin au 20 septembre prochain.

L'ordre du jour est levé à 20 h 55.

#### SIGNATURE DES ELUS

Pierre JAUBERTIE, Maire	
Annick CIRARD, 1 <sup>ère</sup> adjointe	
Michaël VIGIER, 2 <sup>ème</sup> adjoint	
Brigitte BAZINGETTE, 3 <sup>ème</sup> adjointe	
Michel COURDEAU, 4 <sup>ème</sup> adjoint	
Nathalie DUPUY, 5 <sup>ème</sup> adjointe	
Alain COLLIN, conseiller municipal	
Pierre HENNINOT, conseiller municipal	
Yannick LEHOBEY, conseiller municipal	
Cendrine LAGRANGE, conseillère municipale	
Isabelle PALFRAY, conseillère municipale	
Sandrine HIVERT, conseillère municipale	

Emmanuel MOUTON, conseiller municipal	
Gaelle NOUZAREDE, conseillère municipale	
Damien PASQUET, conseiller municipal	
Pauline AUBLANT, conseillère municipale	
Jean-Bernard ANGELY, conseiller municipal	
Guillaume DELPRAT, conseiller municipal	
Olivia DARTINSET, conseillère municipale	